



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 19 mai 2023

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation sur les voies privées dans les massifs forestiers

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 26/2023/47/PM/SG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2212.1, L 2212.2,

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 322-1, R 322-1 et R 322-5,

Vu le Code de l'Environnement en son article L.362-1 et suivants,

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration, la circulation et le stationnement des voies dans les massifs forestiers du Var,

Considérant que certaines voies privées n'ont pas été retenues comme ayant un intérêt pour la défense de la forêt contre les incendies(D.F.C.I) et ne font pas l'objet d'une inscription dans un plan de débroussaillage et d'aménagement (P.ID.A.F)

Considérant la nécessité de prendre en compte la suppression de ces voies dans la base de données D.F.C.I du département du Var,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de poursuivre la réglementation et l'interdiction à la circulation publique sur ces voies,

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdites à la circulation des piétons et tous véhicules exceptés pour les riverains, les voies privées non retenues comme ayant un intérêt D.F.C.I et ne faisant pas l'objet d'une inscription au P.I.D.A.F de la Communauté des Communes de la Vallée du Gapeau, du 01 juin au 30 septembre 2023:

- Le massif de la Corniche des Maures - Les Pousselons : ex C 13
- Le massif de la Sainte Baume - Chemin Ste Christine : ex T 111

Article 2 : Toutes dispositions pour interdire la circulation publique sur ces voies seront prises et matérialisées.

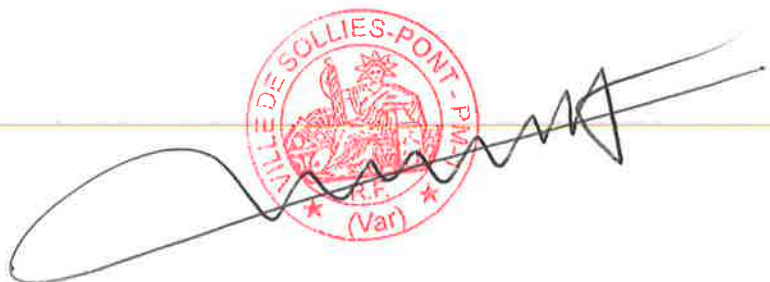
Article 3 : Pour faire respecter cette réglementation, les contrevenants pourront être verbalisés par les agents de Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'Office Nationale des Forêts, la Gendarmerie et la Police Municipale

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- La Direction Départementale des Territoires de la Mer
- La Communauté des Communes de la Vallée du Gapeau
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 5 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau



A red circular stamp of the Communauté des Communes de la Vallée du Gapeau (Var) is visible. The stamp features a central emblem and the text 'VILLE DE SOLLIES-PONT - P.M.' around the top and '(Var)' at the bottom. A black ink signature is written over the stamp.